



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
Dossier n°2021-404-A / Kem-One
Canalisation d'Éthylène
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 08 DEC. 2021

**ARRÊTÉ 2021-404-A du 3 décembre 2021
autorisant au titre de l'article L.555-1 du code de l'environnement la construction et
l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène
de la société KEM ONE, sur la commune de Martigues (13)**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** la partie législative des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la partie réglementaire des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le dossier déposé par la société KEM ONE le 12 avril 2021 en Préfecture des Bouches-du-Rhône, figurant en annexe à sa demande d'autorisation référencée n°K1-F3-A4-210330 en date du 12 avril 2021 concernant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues ;
- Vu** le complément d'étude, référencé n°K1-F3-A5-210458_reponse_DREAL, adressé par la société KEM ONE à la DREAL PACA par courriel du 28 mai 2021 ;
- Vu** le complément de dossier daté du 5 juillet 2021, référencé n°K1-DSR-A-606-Piece6_rev2_EDD, adressé par la société KEM ONE à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par courriel du 13 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA du 26 juillet 2021 sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation de la société KEM ONE susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA du 7 octobre 2021 sur la demande d'autorisation de la société KEM ONE de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues ;

Vu les observations formulées le 29 novembre 2021 par la société KEM ONE à la Préfecture des Bouches-du-Rhône sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues ;

Considérant que la conception et la construction de la canalisation de transport d'éthylène sera réalisée conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses ;

Considérant que l'étude de dangers du projet de la canalisation de transport d'éthylène précitée a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé de canalisation, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux environnementaux ;

Considérant que le tracé en aérien du projet de la canalisation de transport d'éthylène correspond au tracé le plus sûr pouvant être raisonnablement mise en œuvre aux plans technique et économique, compte tenu de l'état de l'art et de l'environnement de l'installation ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de transport construits composant la canalisation de transport précitée seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société KEM ONE, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société KEM ONE, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé Immeuble le Quadrille - 19, rue Jacques Auriol - 69008 LYON, est autorisée aux conditions du présent arrêté à construire et exploiter, sur la commune de Martigues, une canalisation de transport d'éthylène, dont le tracé figure sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le titulaire est propriétaire et transporteur de la canalisation précitée.

L'autorisation de construire et d'exploiter est délivrée au titulaire au titre des articles L.555-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'au titre des articles R.555-2 et suivants de ce même code.

La canalisation précitée ainsi que ses installations annexes sont conçues, construites et exploitées conformément aux plans, données techniques et dispositions contenus dans les dossiers indiqués ci-après, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié susvisé :

- le dossier déposé par le titulaire le 12 avril 2021 en Préfecture des Bouches-du-Rhône, figurant en annexe à sa demande d'autorisation référencée n°K1-F3-A4-210330 en date du 12 avril 2021,
- le complément d'étude, référencé n°K1-F3-A5-210458_reponse_DREAL, adressé par la société KEM ONE à la DREAL PACA par courriel du 28 mai 2021 ;
- le complément de dossier daté du 5 juillet 2021, référencé K1-DSR-A-606-Piece6_rev2_EDD, adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par courriel du 13 juillet 2021.

Article 2 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage de transport projeté :

Article 2.1 : la canalisation de transport

Les caractéristiques principales de la canalisation de transport d'éthylène sont indiquées dans le tableau ci-après :

Désignation	Caractéristiques
Produits	Éthylène
Diamètre nominal (mm)	150
Diamètre extérieur (mm)	168,3
Longueur (m)	1735
Débit hydraulique maximal (t/h)	18
Emplacement	C
Coefficient de sécurité minimum	2,5
Coefficient de calcul maximum	0,4
Matériaux des tubes	Acier
Nuance de l'acier – norme de fabrication	L290N ISO 3183 PSL2
Épaisseur nominale des tubes (mm) selon norme de fabrication	10,97
Épaisseur minimale réglementaire des tubes (mm) en appliquant le coefficient de calcul	8,8
Limite d'élasticité (MPa)	290
Résistance à la traction (MPa)	415
Allongement (%)	18 %
Revêtements	Peinture anticorrosion suivant catégorie de corrosivité C5
Signalisation	Peinture AFNOR A340 jaune-orange moyen avec anneaux AFNOR A710 violets
Pression maximale de service (bar)	85
Départ	Poste de livraison F3 LyondellBasell
Arrivée	Réseau d'éthylène KEM ONE

La canalisation de transport d'éthylène est aérienne sur l'ensemble de son linéaire.

Article 2.2 : les accessoires de la canalisation précitée :

■ Les vannes de sectionnement :

Les caractéristiques principales des vannes de sectionnement de la canalisation de transport d'éthylène sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Poste de départ : arrivée de la canalisation F3 de LYONDELLBASELL	Poste d'arrivée : KEM ONE
Fonction principale	Isolement amont	Isolement aval
Identifiant des vannes	XSV 6110	XSV 6112
Configuration des vannes	Aérienne	
Ouvrage amont de la vanne	Canalisation de transport F3 de LYONDELLBASELL	Canalisation de transport d'éthylène de KEM ONE
Ouvrage aval de la vanne	Canalisation de transport d'éthylène de KEM ONE	Tuyauterie d'usine aérienne vers le réseau d'éthylène de KEM ONE
Principaux éléments	Vannes By-pass DN50 Piquage DN50 pour instrumentation Réducteur d'orifice	
Paramètres physiques mesurés au niveau des vannes	Pression Température	
Norme accessoires	Selon guide GESIP 2007/09	
Revêtements	Peinture anticorrosion suivant catégorie de corrosivité C5	

■ Autres accessoires :

En dehors des vannes de sectionnement, les accessoires de la canalisation de transport d'éthylène sont les suivants :

- En aval de la vanne de sectionnement du poste de départ :
 - un départ en té de DN150 équipé d'une vanne pour connecter une gare racleur mobile ;
 - un piquage en DN50 suivi d'une réduction en DN 25 équipé d'un double vannage pour connecter des utilités ;
 - un by-pass en DN50 des vannes de sectionnement KEM ONE et LYONDELLBASELL pour la mise en produit.
- En amont de la vanne de sectionnement du poste d'arrivée :
 - un départ en té de DN150 équipé d'une vanne pour connecter une gare racleur mobile ;
 - un départ en DN 50 équipé d'une vanne connectée sur les soupapes d'extension thermique SV 61200-1 et SV 61200-2.

Les piquages au sein des installations annexes ont un diamètre nominal égal ou supérieur au DN 25.

Article 3 : Nature des opérations de travaux relatifs à la canalisation précitée

Article 3.1 : Dispositions constructives particulières de la canalisation de transport d'éthylène :

La canalisation d'éthylène sera conçue et construite conformément à la norme NF EN 14161 «Industries du pétrole et du gaz naturel – système de transport par conduites». Les nouveaux tubes en acier seront fabriqués selon la norme NF EN ISO 3183 «Industries du pétrole et du gaz naturel – Tubes en acier pour les systèmes de transport par conduites» citée en référence dans la norme NF EN 14161; ils seront marqués en usine et fournis avec les certificats de fabrication, les certificats matières et les certificats de test en usine.

Les tubes seront revêtus d'une peinture anticorrosion, de type C5 selon la classe de certification ACQPA (Association pour la Certification et la Qualification en Peinture Anticorrosion) des systèmes de peinture anticorrosion destinés à la protection des structures métalliques et conforme à la norme NF EN ISO 12944 : « Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture ».

La totalité de la canalisation sera posée à l'air libre :

- Les tronçons de canalisation au niveau du sol reposeront sur des massifs en béton propres à la canalisation ou sur des massifs en béton existants et supportant des canalisations et des tuyauteries tierces ;
- les tronçons en hauteur reposeront sur des racks propriétés de KEM ONE.

La pose sera réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé « Pose de canalisations à l'air libre », référencé « Rapport n° 2006/04 », dans des conditions assurant :

- la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations ;
- la protection contre les risques d'agression (pose de glissières de sécurité en bordure des voiries internes et identification de l'ouvrage par marquage) ;
- la protection des surfaces de tubes en contact avec les supports, par la mise en place de dispositifs étanches, permettant de garantir l'absence d'humidité au contact de la paroi du tube ;
- la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage, à l'exception des surfaces de tube en contact avec les supports, isolées par la mise en place de dispositifs étanches ;
- toute protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée.

Le titulaire tiendra à disposition de la DREAL la note de calcul relative à la conception et au dimensionnement de la canalisation de transport et de ses supports.

Article 3.2 : Description générale des opérations de travaux :

Les principales phases des travaux relatifs à la construction de la canalisation d'éthylène sont les suivantes :

1. La préparation du chantier ;
2. La construction des structures de supportage et la préparation des structures existantes sur lesquelles va reposer la future canalisation ;
3. La préparation au sol de tronçons de canalisation par soudure de tubes bout à bout ;
4. La pose des tronçons préfabriqués sur les supports et la soudure de ces tronçons entre eux ;
5. La préfabrication des installations annexes à chaque extrémité ;

6. Les raccordements de la canalisation au poste de livraison de la canalisation de transport F3 de LYONDELLBASELL et au poste de détente du réseau éthylène de KEM ONE.

Article 4 : Information sur le démarrage des travaux :

Avant de démarrer les travaux de construction de la canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues, le titulaire en informe au moins huit jours à l'avance la DREAL PACA.

Article 5 : Essais et contrôles

Avant la mise en service de la canalisation de transport, le titulaire réalisera les épreuves de résistance et d'étanchéité ainsi qu'un contrôle non destructif de l'ensemble des soudures de raboutage (contrôle des soudures à 100%) du nouvel ouvrage de transport construit, conformément à l'article 14 de l'arrêté multiluide du 5 mars 2014 modifié et au guide GESIP n°2007/06 en vigueur relatif aux épreuves.

Par ailleurs, le titulaire réalisera, avant la mise en service, une primo-inspection de la canalisation par outil interne permettant d'établir un point zéro de l'état de son intégrité.

Article 6 : Information et dossier technique avant mise en service de la canalisation de transport d'éthylène

En application de l'article R.554-45 du code de l'environnement, avant la mise en service de la canalisation de transport d'éthylène faisant l'objet du présent arrêté, le titulaire informe la DREAL PACA de la date de cette mise en service et tient à sa disposition un dossier technique attestant que les nouveaux ouvrages de transport construits sont conformes aux dispositions de la sous-section 2 «construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations» de la section 2 «sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques» du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Le dossier technique précité est constitué des pièces mentionnées dans les parties 3° à 6° de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

En application du dernier paragraphe de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, la mise en service de la canalisation de transport d'éthylène précitée pourra intervenir dès l'information par le titulaire de la DREAL PACA et la mise à disposition de cette dernière du dossier technique précité.

Article 7 : Information des sites industriels touchés par les effets thermiques de la canalisation de transport d'éthylène

Avant la mise en service de la déviation terrestre de la canalisation de transport d'éthylène, le titulaire informera des risques liés à cette déviation terrestre les sites industriels ci-après susceptibles d'être touchés par les effets thermiques du nouvel ouvrage construit :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- APPRYL
- MESSER FRANCE
- NAPHTACHIMIE

Cette information faite par le titulaire intègre en particulier la cartographie des bandes d'effets de la canalisation de transport d'éthylène sur les sites industriels précités, afin que les risques liés à ce nouvel ouvrage soient pris en compte dans les études de dangers propres à chacun de ces sites.

Article 8 : Dispositions pour prévenir l'endommagement des ouvrages souterrains ou aériens

Les opérations de travaux relatives à la construction de la canalisation de transport d'éthylène croisant ou longeant des ouvrages tiers souterrains ou aériens doivent respecter les dispositions de la réglementation sur l'anti-endommagement des réseaux définies dans la section 1 «Travaux à proximité des ouvrages» du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, dans l'arrêté «DT/DICT» du 15 février 2012 modifié, ainsi que dans l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation anti-endommagement et ses trois fascicules (fascicule n°1 «dispositions générales», fascicule n°2 «guide technique des travaux» et fascicule n°3 «formulaires et autres documents pratiques»).

En outre, le titulaire met en œuvre les dispositions ou mesures contenues dans son dossier de demande d'autorisation et les compléments de dossier mentionnés dans le dernier paragraphe de l'article 1 du présent arrêté, afin de prévenir les accrochages ou endommagements des ouvrages tiers souterrains ou subaquatiques.

Avant la mise en service de la canalisation de transport d'éthylène, le titulaire communiquera au guichet unique la zone d'implantation du nouvel ouvrage de transport construit, la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du code de l'environnement dont ce nouvel ouvrage relève, ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité de ce nouvel ouvrage ; ces coordonnées comprennent un numéro d'appel permettant un contact immédiat et permanent avec l'exploitant afin de lui signaler les travaux urgents ou l'endommagement accidentel du nouvel ouvrage construits.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté délivre une autorisation sans limitation de durée au titulaire pour construire et exploiter la canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au maire de la commune de Martigues, au président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et au directeur de la société KEM ONE.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 13 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de Martigues,
 - la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE 1 : carte du tracé du projet de canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues (13)

